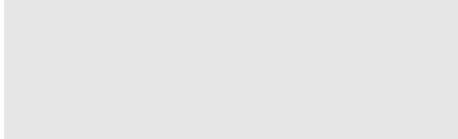




PAR COURRIEL

Québec, le 3 septembre 2015



Objet : Votre demande d'accès aux documents du 13 août 2015

Madame,

Nous vous informons que la présente lettre remplace celle transmise le 2 septembre 2015 et se veut un complément d'information. Votre demande visait à obtenir copie des documents suivants :

- « - Coûts enregistrés par le gouvernement depuis le début des négociations avec les employés de la fonction publique
- Les coûts doivent inclure les honoraires, le nombre d'heures, les per diem, ou toute autre dépense des avocats, des juristes, des comptables, des négociateurs, ou toute autre personne affectée au dossier depuis le début des négociations
- Veuillez indiquer le nombre de personnes affectées au dossier et leur catégorie d'emploi. »

Nous vous informons, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), que nous ne détenons pas de document indiquant spécifiquement les coûts pour le travail effectué dans le cadre des négociations avec les employés de la fonction publique.

En effet, le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) affecté au dossier des négociations est dédié en partie à celles-ci (10 professionnels et 5 cadres). La rémunération de ce personnel est incluse à même la masse salariale du SCT.

...2

Nous vous indiquons également que le SCT a retenu les services d'un prestataire, lequel est affecté en partie à ce dossier puisqu'il a notamment pour mandat la réalisation de la négociation pour le renouvellement des conventions collectives applicables dans les secteurs publics. Nous vous informons que les dépenses associées à l'ensemble des mandats de ce prestataire de services totalisent 200 057,05 \$ et visent l'année financière 2014-2015 et celle en cours, et ce, jusqu'au 31 juillet 2015.

Le SCT a retenu les services d'un autre prestataire affecté à la négociation dans la fonction publique. Nous vous informons que les dépenses encourues pour ce prestataire totalisent 7 827,31 \$, et ce, jusqu'au 31 juillet 2015.

Vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Marie-Pier Langelier
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

Devoirs du responsable.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Traitement de la demande.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : **Cai.Communications@cai.gouv.qc.ca**

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).